

Immunité Diplomatique, Consulaire et Souveraine

Après plusieurs années de consultations avec les provinces, le Canada a déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU en juillet 1974 son instrument d'adhésion à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Le Canada a toujours considéré la convention comme étant déclaratoire des principes de droit international pertinents en la matière et en pratique s'est toujours efforcé de respecter ses dispositions. Aussi, en pratique, l'entrée en vigueur de la Convention pour le Canada ne devrait pas entraîner de changements dans la pratique canadienne en matière de relations consulaires. Essentiellement, la Convention stipule quels sont les privilèges et immunités dont jouissent les postes consulaires et les membres de leur personnel.

En général, au ministère canadien des Affaires extérieures, les aspects juridiques des questions ayant trait aux privilèges et immunités dont jouissent les représentants d'Etats et d'organisations internationales relèvent de la compétence de la section des consultations de la direction des consultations juridiques. La section a pour fonction de déterminer, dans les cas spécifiques qui peuvent survenir, quels sont les privilèges et immunités auxquels les Etats étrangers ou du Commonwealth, leurs représentants, et les organisations internationales au Canada, de même que les représentants canadiens à l'étranger ont droit en vertu du droit international, soit conventionnel ou coutumier. La section travaille en étroite collaboration avec la direction du Protocole du ministère.

Au Canada, par exemple, lorsqu'une ambassade désire acheter une propriété officielle, elle doit en premier lieu obtenir l'assentiment du Gouvernement canadien par l'entremise de la section, qui verra à ce que, lorsque cela est possible, la propriété soit exemptée des impôts fonciers. Lorsque des procédures civiles ou criminelles impliquent une ambassade et/ou son personnel, la section étudiera son statut et donnera les avis juridiques nécessaires.

En ce qui a trait à notre représentation à l'étranger, elle conseillera, par exemple, les missions canadiennes qui désirent soit invoquer l'immunité de juridiction ou y renoncer pour elles-mêmes ou pour leur personnel impliqués dans des procédures judiciaires. Elle s'occupe, de plus, de l'immunité d'Etat souverain, qui peut être invoquée lorsque le Canada ou un organe du Gouvernement canadien est impliqué dans des procédures judiciaires devant des tribunaux étrangers, ou lorsque des Etats souverains étrangers sont impliqués devant des tribunaux canadiens.